

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2013/22315]

**21 MAI 2013. — Arrêté royal portant approbation
du quatrième contrat d'administration
de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 9 juillet 2004;

Vu l'avis du Comité de Gestion, donné le 16 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2013;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le contrat d'administration annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a le Budget dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,
O. CHASTEL

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
H. BOGAERT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2013/22315]

**21 MEI 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring
van de vierde bestuursovereenkomst
van de Hulp- en Voorzorgskas voor zeevarenden**

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 april 1963 betreffende het beheer van de instellingen van openbaar nut voor sociale zekerheid en sociale verzorg;

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatst gewijzigd bij de wet van 9 juli 2004;

Gelet op het advies van het Beheerscomité, gegeven op 16 januari 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 18 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Begroting, de Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken en de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De bij dit besluit gevoegde bestuursovereenkomst wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 3. De minister bevoegd voor Sociale Zaken, de minister bevoegd voor Begroting en de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 mei 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Begroting,
O. CHASTEL

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken,
H. BOGAERT

**CONTRAT D'ADMINISTRATION
ENTRE
L'ETAT BELGE
ET
LA CAISSE DE SECOURS ET DE PREVOYANCE
EN FAVEUR DES MARINS**

2013 - 2015

Entre l'Etat belge, représenté conformément à l'article 7, § 1er de l'arrêté de responsabilisation par Madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales, Monsieur Olivier Chastel, Ministre du budget et Monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique adjoint au Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique.

et

la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, représentée conformément à l'article 7, § 2 de l'arrêté de responsabilisation par Madame Greet van Gool, Présidente du Comité de Gestion, Monsieur Peter Versuyft, Madame Christine De Smedt et Monsieur Jacques Kerkhof, gestionnaires, et par Monsieur Bert Strobbe, conseiller,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier	Dispositions générales
CHAPITRE II	Tâches de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins
CHAPITRE III	Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité concernant la perception et la répartition des cotisations sociales
CHAPITRE IV	Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité concernant l'assurance maladie et invalidité en faveur des marins
CHAPITRE V	Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité concernant le service social des marins
CHAPITRE VI	Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité concernant l'indemnité pour navigation en temps de guerre
CHAPITRE VII	Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité concernant l'octroi du droit aux indemnités d'attente et le financement des organismes de paiement
CHAPITRE VIII	Objectifs qualitatifs concernant la communication d'informations, la lutte contre la fraude sociale, le fonctionnement efficace de l'administration et l'environnement
CHAPITRE IX	Règles de conduite à l'égard du public
CHAPITRE X	Des instruments de mesure du suivi des missions, tâches, objectifs et règles de conduite
CHAPITRE XI	Projets d'investissement et nouvelles initiatives
CHAPITRE XII	Engagements généraux communs aux deux parties
CHAPITRE XIII	Synergies entre IPSS
CHAPITRE XIV	Volet budgétaire, financier et comptable
CHAPITRE XV	Participation aux projets transversaux
CHAPITRE XVI	Dispositions finales

CHAPITRE Ier – Dispositions générales

Art. 1. Dans le présent contrat d'administration, on entend par :

1. "La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins" (C.S.P.M.) : la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins visée à l'article 5 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande;
2. "le Comité de gestion" : le Comité de gestion de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins visé à l'article 1er de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;
3. "l'Arrêté de responsabilisation" : l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 12 décembre 1997;
4. "le Ministre" : le Ministre qui est compétent pour les affaires sociales;
5. "les tableaux de bord" : les tableaux de bord tels que visés à l'article 10 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
6. "le Plan d'administration" : le plan d'administration visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

Art. 2. Le présent contrat d'administration est conclu dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté de responsabilisation. Il fixe les règles et les conditions spéciales selon lesquelles la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins exerce les missions qui lui sont confiées par la loi.

Le présent contrat d'administration produit ses effets le 1er janvier 2010 et cessera d'exister le 31 décembre 2012.

Le présent contrat d'administration a pour but de régler la manière dont la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins exécute avec efficacité et avec un grand souci de qualité ses missions et la politique définie par les autorités politiques. Ceci implique l'apport d'expérience et d'expertise dans le développement, l'évaluation et la correction de la politique.

CHAPITRE II – Tâches de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins

Art. 3. La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, établi en 1845 sous la forme d'une caisse d'assurance sociale, s'est développée en une institution de sécurité sociale à part entière s'occupant de la gestion d'une partie importante de la sécurité sociale dans son intégralité des marins de la marine marchande.

Les conditions de l'assujettissement au régime sont plus spécifiquement réglées par l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

La législation relative au contrat d'engagement maritime cadre dans le droit maritime.

En sa qualité d'institution parastatale, la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins s'occupe de la perception et de la répartition des **cotisations de sécurité sociale** des employeurs et des travailleurs.

Il est tenu compte des voyages maritimes pour la vérification des déclarations. Ces périodes ne coïncident donc pas nécessairement avec la fin du mois ou du trimestre. Pour ce qui a trait aux prestations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1968, la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins fournit à SIGEDIS les données nécessaires en vue de l'inscription au **compte individuel** des données relatives aux salaires et aux temps de travail. Les données relatives aux salaires et aux temps de travail concernant les prestations réalisées avant cette date sont fournies directement et par dossier à l'ONP.

La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins gère l'**assurance particulière maladie et invalidité** en faveur des marins prévue par l'arrêté royal du 24 octobre 1936. Outre des indemnités pour des actes médicaux préventifs, la législation prévoit ses propres critères d'évaluation relatifs à l'incapacité de travail et à l'invalidité.

Du fait de l'intégration du Pool des marins dans la CSPM le 1^{er} juillet 2009, la CSPM est compétente pour la mise à jour **des inscriptions à la liste du pool, la fixation du droit aux allocations d'attente et le financement des organismes de paiement**.

Au sein de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins a été établi le **service social pour marins** (A.R. du 20 mai 1976) ayant la mission d'attribuer des avantages financiers aux marins et aux membres de leur famille dignes d'être pris en considération.

Les Fonds Louis et Christian Sheid ont la même intention.

La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins détermine et accorde l'**indemnité pour navigation en temps de guerre** à bord d'un navire naviguant sous pavillon belge ou allié.

La CSPM est propriétaire de la 'Maritiem Huis', qui abrite plusieurs services régionaux d'institutions publiques de sécurité sociale (CAAMI, ONSS, FAT).

CHAPITRE III – Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité concernant la perception et la répartition des cotisations sociales

Tâches et objectifs en ce qui concerne l'immatriculation

Art. 4. La Caisse de Secours de Prévoyance en faveur des Marins attribue un numéro d'immatriculation à toute personne physique ou morale qui sollicite son inscription au répertoire des armateurs occupant du personnel assujetti à la sécurité sociale.

Sur la base des renseignements fournis par les armateurs la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins tient à jour le répertoire contenant toutes les données relatives à l'identification des employeurs.